

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2024 et 2025 (« la dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (« Instinet » ou le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « territoires ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Instinet est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 (« Système Instinet »);
2. Le siège social d'Instinet est situé à Toronto, en Ontario;
3. Instinet est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires;
4. Système Instinet permet trois types d'ordres : VWAP Cross, Continuous Block Cross et les Conditional Orders qui n'ont pas d'impact sur le meilleur cours acheteur ou vendeur national du titre négocié;
5. Système Instinet n'est connecté à aucun autre marché et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, Instinet a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de

l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
 - b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) il examine la vulnérabilité de Système Instinet et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
8. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Instinet correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Instinet n'a subi aucune panne;
9. Le volume actuel d'opérations est significativement inférieur à 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;
10. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur sur une base annuelle;
11. Système Instinet fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;
12. Le coût d'un examen indépendant des systèmes serait préjudiciable à Instinet et aurait un impact démesuré sur ses revenus;
13. Instinet n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Instinet devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de Système Instinet;
2. Instinet devra faire effectuer par Instinet Incorporated, pour les années 2024 et 2025 inclusivement, des examens de Système Instinet et de ses contrôles ayant sensiblement la

même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes d'une manière et sous la forme acceptables pour l'autorité principale, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard à la première des échéances suivantes : (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit d'Instinet, ou (ii) le 60e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 12 septembre 2024.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2024-DPEMD-0009

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2024-PDG-0044

Révocation de la décision de désignation du *Canadian Dollar Offered Rate* et de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited

Vu la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a désigné le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR ») pour l'assujettir à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories établies dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu le fait que, par cette décision, l'Autorité a également désigné Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu la décision n° 2022-PDG-0032 du 16 mai 2022 par laquelle l'Autorité a autorisé RBSL à cesser de fournir le CDOR après la publication finale des échéances restantes du CDOR le 28 juin 2024;

Vu la décision n° 2023-PDG-0045 du 15 septembre 2023 par laquelle l'Autorité a désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et CanDeal Benchmark Administration Services inc. à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu le fait que RBSL a définitivement cessé de fournir le CDOR après la publication du 28 juin 2024;

Vu la signification d'un avis de décision de révocation à RBSL le 23 juillet 2024 conformément à l'article 318 de la LVM, la renonciation de RBSL à présenter des observations et son consentement à ce que l'Autorité rende une décision de révocation.

Vu les engagements pris par RBSL envers l'Autorité en ce qui a trait à la révocation de la désignation du CDOR et de RBSL, lesquels sont joints à l'Annexe A des présentes;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de transmettre une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de significations*, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information que ce formulaire contient, et ce, jusqu'à la date qui suit de 6 ans celle à laquelle RBSL cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné, le tout conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Règlement;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de conserver les dossiers visés à l'article 26 du Règlement pendant 7 ans à compter de la date à laquelle RBSL les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, et ce, en un lieu sûr et sous une forme durable permettant de les fournir rapidement à l'Autorité sur demande, le tout conformément au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes au CDOR de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par RBSL, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments énumérés aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 4 de l'article 24 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments indiqués aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 4 de l'article 39 du Règlement;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet de révoquer la désignation du CDOR et celle de RBSL, considérant une telle décision dans l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité prend acte des engagements donnés par RBSL à l'Annexe A des présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente décision;

L'Autorité révoque la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle elle a désigné le CDOR à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel et RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR, le tout conformément à la LVM et au Règlement.

Fait le 16 septembre 2024

Yves Ouellet
Président-directeur général

Confidentiel
[TRADUCTION]

ANNEXE A

Engagements de RBSL

Destinataire : Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**)

À la suite d'une décision de l'Autorité (la **décision de révocation**) révoquant sa décision du 15 septembre 2021 qui désignait le Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**) comme indice de référence essentiel et taux d'intérêt de référence de même que Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**) à titre d'administrateur du taux CDOR, RBSL s'engage par les présentes à faire ce qui suit :

1. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR aux participants du marché au moyen de ses méthodes de distribution ou de celles des entités membres de son groupe, y compris le London Stock Exchange Group plc (le **LSEG**), qui existaient avant l'abandon du taux CDOR suivant sa dernière publication le 28 juin 2024, notamment par l'entremise des *Reuters Information Codes* (les **RIC**) du taux CDOR accessibles dans les produits du LSEG comme Eikon et LSEG Workspace;
2. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR gratuitement à tout membre du public ou du personnel de l'Autorité qui en fait la demande;
3. garder accessibles, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision de révocation, les renseignements et les documents historiques liés au taux CDOR dans la section du site Web du LSEG qui lui est consacrée, y compris ce qui suit :
 - a) la méthodologie visée à l'article 16 du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **Règlement 25-102**);
 - b) la déclaration relative à l'indice de référence exigée à l'article 19 du Règlement 25-102;
 - c) le code de conduite du contributeur exigé à l'article 23 du Règlement 25-102;
 - d) les rapports d'assurance antérieurs exigés aux articles 32 et 36 du Règlement 25-102;
 - e) les avis et les documents antérieurs relatifs à l'abandon du taux CDOR;
4. ne faire valoir aucun droit contractuel à l'égard d'un licencié en vertu de quelque licence d'utilisation du taux CDOR (y compris Bloomberg L.P. ou toute entité du même groupe) visant le retrait de données historiques liées au taux CDOR de ses bases de données ou plateformes (y compris celles accessibles au public sur abonnement);

Confidentiel
[TRADUCTION]

5. fournir au personnel de l'Autorité, dans les 30 jours suivant la date de la décision de révocation, un fichier électronique au format .csv présentant toutes les publications quotidiennes antérieures :
- a) du taux CDOR pour les échéances de 1, 2 et 3 mois dans la période du 28 août 1989 au 28 juin 2024;
 - b) du taux CDOR pour les échéances de 6 et 12 mois dans la période du 28 août 1989 au 17 mai 2021.

Toutefois, puisque RBSL n'est pas devenu administrateur du taux CDOR avant le 31 décembre 2014, toute donnée visée au paragraphe 5 se rapportant à des publications quotidiennes antérieures au 1^{er} janvier 2015 sera fournie par RBSL telle quelle sans avoir été vérifiée ni rétrocalculée.

Les présents engagements demeurent en vigueur jusqu'au premier des événements suivants : *i)* la remise par l'Autorité d'un avis écrit à RBSL énonçant que les engagements ne sont plus requis; *ii)* la cessation des activités de RBSL ou de l'un de ses successeurs.

Fait le 15^e jour du mois d'août 2024.

Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited

Signé par : (s) *Shirley Barrow*

Nom : Shirley Barrow
Titre : PDG, Refinitiv Benchmarks Services (UK) Limited